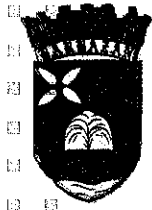


Commune de
BARBAZAN
(Haute-Garonne)



ARRÊTE REGLEMENTANT LA VITESSE
ZONE à 30km/h
Implantation de « Stop »
Annule et remplace l'arrêté n° 2022-51

STATION THERMALE CLASSEE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU l'avis du Secteur Routier de la Haute-Garonne ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 11 août 2022,

Considérant que la pente et l'étroitesse de la chaussée, ainsi que la sinuosité des routes départementales RD26, RD26C, RD 33L et RD 33D et des voies communales Chemin des Espujos, Impasse de l'Arriouet, Allée le Vignaux jusqu'au carrefour avec RD 33D, Impasse du Bourguet, Impasse du Pujouloum, Chemin Camp de Plan, Impasse Bellevue, Chemin Cap de l'Aristou, Chemin de Lapale, Impasse de Ges représentent un danger,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD26 du PR 5+020 à 5+790, sur la RD26C du PR 0+000 à 0+200, sur la RD33L du PR 0+930 à 1+550 et sur la RD33D du PR 0+000 à 0+040 dans l'agglomération de Barbazan, est limitée à 30 km / heure.

Deux « STOP » seront implantés sur la RD 26 au PR 5+370 et au PR 5+468.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Barbazan.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Gaudens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

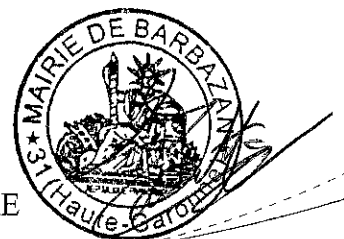
ARTICLE 7 : Madame le Maire de Barbazan, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saint-Gaudens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Barbazan, le 25 août 2022

Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Le Maire,

Michèle STRADERE



Mairie 31510 BARBAZAN Tél. : 05.61.88.30.06 Fax : 05.61.88.39.06

accueil@mairie-barbazan.fr